



**PORT DE
BANDOL**

SEML SOGEBBA (+33)4 94 29 42 64
6 quai du port accueil@portbandol.fr
83 150 BANDOL <http://portbandol.fr>
Capital : 712500€ RCS Toulon 333006138

**COMMISSION D'ATTRIBUTION
DES AUTORISATIONS
D'AMARRAGE**

PV de réunion

8 février 2024 à 11h00

Membres présents :

	Présent(e)	Absent(e)	Représenté(e)
M. ROCHETEAU Philippe (PDG de la SOGEBBA)	X		
M. CHOREL Jean-Pierre (Adjoint au port)	X		
Mme. BOURON Valérie (Administratrice de la SOGEBBA)		X	
M. FARNAUD Jean-Pierre (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)		X	
M. REVOL Thierry (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)		X	
M. GIVAUDAN Gérard (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)	X		
M. LADISLAS Jean-Vincent (maître de port principal de la SOGEBBA)	X		

Secrétaire :

- M. GAUTIER (Directeur administratif et financier de la SOGEBBA)

Le quorum d'au moins 4 membres présents est atteint et la commission peut valablement délibérer.

1. Ordre du jour

- Décisions à prendre concernant la liste d'attente des plaisanciers du port public,
- Décisions à prendre concernant des contentieux contractuels sur des contrats de garantie d'usage
- Avis à donner sur l'attribution de garanties d'usage
- Questions diverses,

2. Décisions à prendre concernant la liste d'attente des plaisanciers du port public

2.0. Cas de [REDACTED]

[REDACTED] est régulièrement inscrit et renouvelé (renouvellement reçu le 15/01/2024) sur la liste d'attente pour un poste plus grand avec le dossier n° 964 dans la catégorie des LAPPG / 10 MÈTRES dans laquelle il figure donc au 3ème rang.

[REDACTED] a adressé un courrier recommandé en date du 05/10/2023 à la SOGEBE dans lequel il indique que selon lui, la date initiale à laquelle a été enregistrée son inscription sur la liste d'attente est erronée et devrait être corrigée. En effet, il précise que la date d'inscription enregistrée au 04/04/2019 ne correspond pas à la date réelle à laquelle il a demandé son inscription. Il joint en support à sa demande de révision un courrier recommandé datant du 18/05/2018, réceptionné le 22/05/2018, adressé au maître de port principal formalisant sa demande pour une place plus grande qu'il aurait évoqué verbalement quelques mois auparavant.

Monsieur LADISLAS, maître de port principal, rappelle que cette liste d'attente pour des postes d'amarrage plus grand a effectivement été créée administrativement en avril 2019 pour mettre en place les conditions de gestion rigoureuse et transparente des plaisanciers déjà titulaire d'un contrat et souhaitant changer de catégorie. Elle n'avait pas d'existence préalablement à cette date.

Il précise toutefois qu'elle a été créée en reprenant des éléments transmis par le précédent maître de port recensant et historisant toutes les demandes en cours à cette date. Monsieur LADISLAS confirme que le rang d'inscription n° 964 attribué à la demande de [REDACTED] tient bien compte de l'historique de sa demande ainsi que de celles de tous les plaisanciers qui étaient en attente d'une place plus grande à cette date et qu'il n'y a donc pas lieu de revoir ce rang d'inscription.

Pour mémoire, un cas identique avait été soumis à la commission qui s'était réunie le 13/12/2022.

Compte tenu de ces éléments, la SOGEBE propose à la commission de ne pas donner de suite favorable à la demande de révision de la date d'inscription de [REDACTED] sur la liste d'attente pour un poste plus grand et en conséquence de confirmer son inscription initiale sous le numéro n° 964 en date du 04/04/2019.

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
4	0	0

3. Décisions à prendre concernant des contentieux contractuels sur des contrats de garantie d'usage

3.0. Cas de [REDACTED]

[REDACTED] était titulaire d'un contrat de garantie d'usage pour un poste d'amarrage au port de Bandol dans la catégorie GU / 08.00 x 3.00 ayant pris effet au 1er avril 2023 pour une durée de 10 années, s'achevant le 31 mars 2033, et pour lequel il a signé un contrat en date du 13 décembre 2022.

En application des dispositions de l'article 5 – Redevance d'entretien, il lui a été demandé de s'acquitter de la facture n° 23/0001916 du 03/04/2023 correspondant au prorata temporis pour l'année 2023 de la redevance d'entretien pour un montant total de 1294,69 € TTC.

Ladite redevance n'ayant pas été acquittée, un courrier de mise en demeure lui a été adressé par courrier recommandé n° 2C 163 226 6768 5 du 9 août 2023 lui laissant un délai de 15 jours à compter de la première présentation du courrier pour régulariser la situation.

Ce courrier recommandé a bien été présenté à son adresse le 11 août 2023 et un avis de passage lui a alors été délivré. Au terme du délai de garde habituel, ce courrier nous a été retourné par les services postaux. Une copie lui a été adressée par email le 31 août 2023. De telle sorte que les obligations de mise en demeure prévues au 1. de l'article 12 – Résiliation de votre contrat ont parfaitement été remplies.

Constatant que, malgré cette mise en demeure, [REDACTED] ne s'était toujours pas acquitté des sommes restant dues, et en application des dispositions du 2. de l'article 12 du contrat de garantie d'usage, la résiliation définitive du contrat de garantie d'usage lui a été signifiée par courrier recommandé n° 2C 163 226 6702 9 du 6 octobre 2023.

A la réception de ce courrier recommandé, [REDACTED] a pris contact par mail avec la SOGEBBA le 1er novembre 2023 et indique qu'il n'a pas reçu la mise en demeure d'août 2023 car il était alors en vacances et qu'il a été très pris par ses activités professionnelles à la rentrée. De telle sorte qu'il n'aurait pas eu le temps de régulariser sa situation vis-à-vis du port. Il s'engage alors à régulariser sa situation pour l'année 2023 et propose de mettre en place le paiement par prélèvement en 3 fois dès 2024 pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Il s'est acquitté des sommes réclamées au titre de l'année 2023, en principal et pénalités, en date du 07/12/2023.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la SOGEBBA propose à la commission que la résiliation du contrat de garantie d'usage de soit annulée considérant que la situation a été régularisée, même tardivement.

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
4	0	0

4. Avis à donner sur l'attribution de garanties d'usage

Après avis favorable du conseil portuaire du 20 septembre 2021, le conseil municipal du 1er octobre 2021 a approuvé une nouvelle convention de quasi-régie liant la commune de Bandol et la SOGEBBA. Il a également autorisé la SOGEBBA à lever des garanties d'usage selon des modalités prévues par le règlement général du port de Bandol et par le contrat de garantie d'usage constituant les annexes 4 et 4bis de ladite convention.

Le règlement général dans son article 15 portant sur l'attribution des garanties d'usage précise qu'est créée à compter du 12 octobre 2021, une liste d'attente spécifique pour l'attribution des places en

garanties d'usage. L'article 18 du règlement général prévoit quant à lui que le nombre et la dimension des places disponibles pour être attribuées en garanties d'usage est fixé par la SOGEBEA après avis du Conseil portuaire.

L'article 18 prévoit que le nombre et la dimension des places disponibles pour être attribuées en garanties d'usage est fixé par la SOGEBEA après avis du Conseil portuaire.

Lorsqu'une place en garantie d'usage est disponible, la Commission d'Attribution des Autorisations d'Amarrage de la SOGEBEA est saisie pour avis par le Président de la SOGEBEA. La Commission s'assure de l'application du droit de priorité et du respect de l'ordre d'inscription tels que prévus par le présent règlement.

Après avis de la Commission d'Attribution des Autorisations d'Amarrage, la place disponible est proposée à la personne retenue, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La personne retenue dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour accepter ou refuser la place. Lors de la notification de la proposition d'attribution, le futur bénéficiaire doit s'assurer, auprès du gestionnaire du port, de la compatibilité du tirant d'eau du navire avec l'emplacement proposé.

En cas d'acceptation, la personne retenue sera attributaire de la place pour y amarrer un navire correspondant impérativement à la catégorie de la place proposée.

Si la personne retenue ne donne pas de suite favorable ou ne répond pas dans le délai imparti, la place est proposée au demandeur suivant dans la catégorie concernée, et ce jusqu'à l'attribution de la place en garantie d'usage proposée.

Toute place refusée alors que ses caractéristiques correspondent à celles demandées sur la fiche d'inscription « Liste d'attente pour une garantie d'usage » entraîne la radiation de la personne concernée de la liste d'attente, y compris s'il s'agit d'une personne bénéficiaire du droit de priorité.

Compte tenu des attributions précédemment faites ainsi que des diverses annulations, résiliations et modifications intervenues, le nombre et la qualité des garanties d'usage attribuées et en vigueur à ce jour s'établit comme ci-dessous :

Lieux désirés	Nb GU Créées		Amodiatoires				Non Amodiatoires				Global				
	Nombre	%	Attribuées	Refusées	Résiliées	Validées	Attribuées	Refusées	Résiliées	Validées	Attribuées	Refusées	Résiliées	Validées	%
GU / 07.00 X 2.65	130	32%	123	53	15	55	58	38	1	19	181	91	16	74	27%
GU / 08.00 X 3.00	88	22%	79	14	20	45	54	25	6	23	133	39	26	68	25%
GU / 09.00 X 3.25	55	14%	45	7	8	30	41	24	7	10	86	31	15	40	14%
GU / 10.00 X 3.65	35	9%	30	10	5	15	27	18	0	9	57	28	5	24	9%
GU / 11.00 X 4.00	34	8%	29	5	7	17	36	24	4	8	65	29	11	25	9%
GU / 13.00 X 4.50	31	8%	21	5	4	12	41	26	4	11	62	31	8	23	8%
GU / 15.00 X 5.00	16	4%	11	1	3	7	12	7	0	5	23	9	3	11	4%
GU / 16.00 X 5.20	4	1%	4	0	2	2	6	4	1	1	10	4	3	3	1%
GU / 20.00 X 6.00	8	2%	8	1	1	6	2	0	0	2	10	1	1	8	3%
Total général	401	100%	350	96	65	189	277	166	23	88	627	263	88	276	100%
				27%	19%	54%		60%	8%	32%		42%	14%	44%	

Dès lors, considérant,

- les garanties d'usage créées par le conseil portuaire du 21 octobre 2021,
- les attributions confirmées, refus exprimés ou constatés après les attributions faites,
- les résiliations et reprises de contrats intervenues jusqu'à ce jour,
- les modifications contractuelles intervenues jusqu'à ce jour,

- les demandes de renouvellement enregistrées par la SOGEBEA conformément aux dispositions de l'article 17.2 du règlement général du port,
- des demandes de première inscription enregistrées par la SOGEBEA conformément aux dispositions de l'article 17.1 du règlement général du port,
- et enfin les postes d'amarrage disponibles,

Il est proposé à la commission d'émettre un avis favorable à l'attribution par la SOGEBEA d'une garantie d'usage à 2 inscrits sur la liste d'attente tels qu'ils ressortent de la liste d'attente reprise ci-après (attributaires en bleu dans la liste). Ces garanties d'usage prendront effet à compter du 01/07/2024.

N° d'ordre	Rang	Date inscr.	Renouvelé le	Civilité abrégé	Nom	Prénom	Type de client	Lieux désirés	N° Poste	Acceptation offre
2215	1	03/04/2023	03/04/2023					GU / 20.00 X 6.00		
2232	1	22/05/2023	31/01/2024					GU / 15.00 X 5.00	387	CAAA
2249	1	06/09/2023	09/01/2024					GU / 10.00 X 3.65		
2263	2	26/09/2023	10/01/2024					GU / 15.00 X 5.00		
2278	1	27/10/2023						GU / 11.00 X 4.00		
2280	1	07/11/2023						GU / 13.00 X 4.50		
2281	2	17/11/2023						GU / 13.00 X 4.50		
2290	2	15/12/2023	10/01/2024					GU / 11.00 X 4.00		
2292	3	08/01/2024	08/01/2024					GU / 13.00 X 4.50		
2299	2	08/01/2024	08/01/2024					GU / 20.00 X 6.00		
2300	1	10/01/2024	10/01/2024					GU / 07.00 X 2.65	185	CAAA
2321	4	02/02/2024	02/02/2024					GU / 13.00 X 4.50		

Comme exposé ci-dessus, en application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté municipal n° 16 du 23 décembre 2021 valant règlement général du port de plaisance de Bandol, et afin de permettre un traitement plus fluide des attributions, il est convenu que si la personne retenue ne donne pas de suite favorable ou ne répond pas dans le délai imparti, la place sera proposée au demandeur suivant dans la catégorie concernée, et ce jusqu'à l'attribution de la place en garantie d'usage proposée dans la limite des personnes inscrites sur la liste d'attente au jour de la présente commission.

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstention
4	0	0





5. Questions diverses

5.0. Cas de [REDACTED]

Monsieur GIVAUDAN indique qu'il a été saisi d'une problématique de dimensions sur la place dont bénéficie [REDACTED] en garantie d'usage. Les dimensions des postes et bateaux situés de part et d'autre du sien pourraient entraîner une réduction de la largeur du poste occupé par [REDACTED].

Le maître de port a d'ores et déjà été saisi de ce problème directement par le plaisancier et indique avoir déjà procédé à un contrôle des largeurs des postes d'amarrage concernés qui ne semblent pas poser de problème. Un souci de réglage des amarres des bateaux pourraient être à l'origine des problèmes rencontrés par [REDACTED]. Les équipes de la capitainerie vont poursuivre les vérifications afin de résoudre le problème.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11h40.

Nom et prénom	Signature
ROCHETEAU Philippe	
CHOREL Jean-Pierre	
BOURON Valérie	ABSENTE - EXCUSÉE
FARNAUD Jean-Pierre Représenté par ROBERT Joseph	ABSENT - EXCUSÉ
REVOL Thierry	ABSENT
GIVAUDAN Gérard	
LADISLAS Jean-Vincent	 <div data-bbox="970 1563 1262 1668" style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;"> Jean-Vincent Ladislas Maître de port principal Capitainerie Bandol </div>